



30 juillet 2026

CIRCULAIRE CTOI 2026-32

Madame/Monsieur,

OBJECTION DE LA SOMALIE AUX RÉOLUTIONS CTOI 26/01, 26/02, 26/06 ET 26/08

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier de la Somalie concernant ses objections présentées, conformément à l'Article IX (5) de l'Accord CTOI, à la :

- Résolution 26/01 Fixation de limites de captures provisoires pour l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI [[à télécharger ici](#)]
- Résolution 26/02 Fixation de limites de captures provisoires pour l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI [[à télécharger ici](#)]
- Résolution 26/06 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non-contractantes (CPC) de la CTOI [[à télécharger ici](#)]
- Résolution 26/08 Promotion des objectifs de la CTOI par le biais d'une coopération avec l'accord BBNJ (Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale) [[à télécharger ici](#)]

qui ont été adoptées à la 30^{ème} Session de la CTOI.

Une période de prolongation de 60 jours sera donc appliquée à l'entrée en vigueur des Résolutions 26/01, 26/02, 26/06 et 26/08. Par conséquent, elles entreranno désormais en vigueur le 18 novembre 2026, sauf si un total de plus d'un tiers des Membres présente également une objection avant cette date.

Les paragraphes applicables (5, 6 et 7) de l'Article IX sur le processus à suivre sont reproduits ici à titre de référence.

5. Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection ; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent article.

6. Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.

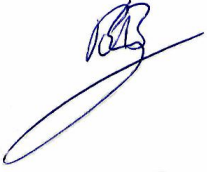
Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Liberia, Panama. **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales.** **Président de la CTOI.** Copie : Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

7. Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.

Cordialement,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' and 'B' followed by a long horizontal stroke.

Paul de Bruyn
Secrétaire exécutif

Pièce jointe :

- Courrier de la Somalie



À l'attention de :

M. le Secrétaire exécutif
Commission des Thons de l'Océan Indien
Abis Centre, Providence
P.O. Box 1011
Victoria, Seychelles

Objet : Objection de la République fédérale de Somalie aux Résolutions CTOI 26/01, 26/02, 26/06 et 26/08 au titre de l'Article IX (5) de l'Accord CTOI

Cher Dr Paul de Bruyn,

La République fédérale de Somalie présente ses compliments au Secrétariat de la Commission des Thons de l'Océan Indien et a l'honneur de faire référence à l'adoption, lors de la 30^{ème} Session annuelle de la Commission en 2026, des résolutions suivantes :

- **Résolution 26/01** Fixation de limites de captures provisoires pour l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI ;
- **Résolution 26/02** Fixation de limites de captures provisoires pour l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI ;
- **Résolution 26/06** Déclarations statistiques exigibles des Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes de la CTOI ; et
- **Résolution 26/08** Promotion des objectifs de la CTOI par le biais d'une coopération avec l'accord BBNJ.

Au titre des dispositions du paragraphe 5 de l'Article IX de l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien, la République fédérale de Somalie présente officiellement, par la présente, ses objections aux Résolutions susmentionnées.

La Somalie reste fermement engagée envers la conservation et la gestion durable des ressources marines et soutient des mesures de conservation et de gestion transparentes, fondées sur la science, équitables et non-discriminatoires.

Conformément à l'Article V(2) (c) de l'Accord CTOI, les mesures de conservation et de gestion doivent être adoptées sur la base de données scientifiques probantes, et non sur le pouvoir de négociation des parties contractantes. Ces résolutions ne se basent pas sur des données scientifiques probantes, sont discriminatoires, ne sont pas transparentes ni équitables pour les États côtiers en développement, et la Somalie fait donc objection à leur adoption. Les raisons spécifiques des objections de la Somalie sont exposées ci-dessous :

1. Résolution 26/01 – Albacore

L'objection de la Somalie n'est pas une objection à la conservation. D'après les modèles scientifiques et factuels des pêches, il est évident que la ZEE somalienne est la plus riche de toutes les ZEE de l'océan indien en ce qui concerne l'albacore. Par conséquent, l'allocation de 5 000 t à la Somalie n'a aucun lien avec les estimations du RMD de l'albacore dans la ZEE, est donc non-scientifique et sort donc du cadre des dispositions de l'Accord CTOI. La proposition va à l'encontre des obligations et des droits souverains de la Somalie en vertu de la CNUDM, constitue une menace pour les droits de nos pêcheurs artisanaux qui capturent déjà de plus grands volumes que cette allocation, mettant ainsi en danger leurs moyens de subsistance.

Les limites de captures provisoires ne sont pas le produit de données scientifiques probantes mais plutôt le résultat du pouvoir de négociation non-transparent des CPC, comme l'atteste le tableau d'allocation. La Somalie ne peut pas identifier de raison justifiable de ce traitement différentiel des CPC, une situation qui n'est pas soutenue par les aspirations de l'Accord CTOI.

La Somalie est également préoccupée par le fait que les dispositions relatives aux déductions de surconsommations, aux ajustements des limites de captures, aux transferts, à l'affrètement et aux exportations de navires imposent des conséquences disproportionnées aux États côtiers en développement et découragent l'exercice légitime du droit d'objection. Les mesures de conservation ne doivent pas préserver les avantages historiques et la position sur le marché des flottilles industrielles tout en limitant la capacité des États côtiers en développement à renforcer leur capacité de pêche nationale et à participer équitablement à la pêche.

2. Résolution 26/02 – Espadon

La Somalie soutient la gestion durable de l'espadon, la Procédure de Gestion et un avis scientifique solide. La Somalie note que l'évaluation du stock la plus récente a déterminé que l'espadon n'est pas surexploité et ne fait pas l'objet de surpêche. Son objection concerne les conséquences de la Résolution sur le plan juridique, du développement et de l'allocation.

La Somalie ne fait pas partie des CPC qui se sont vues allouer une limite de captures contraignante. Toutefois, le paragraphe 12 ouvre la voie à une future limite contraignante lorsque les captures dépassent 1 500 tonnes en moyenne au cours de deux années consécutives. Les estimations d'espadon précédentes de la Somalie se basaient sur un échantillonnage limité alors que la couverture nationale étendue et la reconstruction des captures pourraient produire des chiffres bien supérieurs. L'amélioration de la déclaration doit être traitée comme une correction de la sous-déclaration historique, et non comme une nouvelle expansion de la pêche ou une base pour restreindre prématurément la future participation de la Somalie.

Toute future limite basée essentiellement sur des registres récents et incomplets ne reflèterait pas la vaste capacité de la ZEE somalienne, ses droits en qualité d'État côtier et ses aspirations légitimes au développement. Bien que les paragraphes 14 et 15 indiquent qu'aucune disposition ne portera atteinte aux futures allocations et aux droits des États côtiers en développement, le paragraphe 12 pourrait, dans la pratique, limiter ces droits avant que la pêche et le système de données de la Somalie ne soient entièrement développés.

La Somalie fait également objection aux paragraphes 16, 17 et 18 qui limitent les accords d'affrètement et les exportations des navires impliquant les CPC qui exercent leur droit légitime d'objection. Un droit procédural basé sur un traité ne doit pas avoir de conséquences punitives sur le plan du commerce et du développement pour un État côtier en développement recherchant des investissements légitimes, un transfert de technologie et le développement de sa flottille nationale.

3. Résolution 26/06 Déclaration statistique obligatoire

La Somalie soutient une déclaration des pêches précise, complète et en temps opportun. Cependant, les paragraphes 4(d)-(e), 5 et 8(d) imposent des exigences géospatiales, d'échantillonnage des tailles et de

validation des données historiques disproportionnées aux États côtiers en développement ayant principalement des pêches artisanales et des systèmes de données historiquement limités.

Ces dispositions pourraient défavoriser les captures historiques légitimes simplement parce qu'elles étaient précédemment sous-échantillonnées, reconstruites ou soumises tardivement. Elles peuvent, en conséquence, porter atteinte aux intérêts de développement des pêches et aux futures prétentions aux allocations de la Somalie en préservant les inégalités de données historiques favorisant les États ayant des systèmes de suivi industriels établis de longue date.

La Somalie ne saurait accepter un système dans le cadre duquel des corrections des captures historiques, scientifiquement justifiées, sont limitées par des délais ou des processus d'examen qui pourraient pénaliser un État côtier en développement en raison de l'amélioration de ses données. La différenciation juridictionnelle requise pour la déclaration statistique ne doit pas être interprétée comme déterminant la propriété ou les futurs droits d'allocation. Les captures déclarées comme réalisées dans la ZEE de la Somalie doivent rester clairement identifiées comme étant des captures réalisées dans la juridiction nationale de la Somalie, quel que soit le pavillon du navire.

La Somalie continuera à s'acquitter de ses obligations de déclarations statistiques applicables tout en achevant la reconstruction scientifique de ses données des pêches de 2017-2025 et ultérieures, soutenue par l'expansion de la collecte des données nationales, passant de six à un plus grand nombre de sites de débarquement.

4. Résolution 26/08 Coopération avec l'Accord BBNJ

La Somalie reste fermement engagée envers la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et soutient la coopération appropriée parmi les organismes internationaux et régionaux compétents. Cette objection n'est pas dirigée contre les objectifs de l'Accord BBNJ. Elle concerne les potentielles conséquences juridiques, institutionnelles et de développement de la Résolution 26/08 pour la Somalie en tant qu'État côtier en développement avec des zones de la haute mer adjacentes à sa ZEE. La Résolution 26/08 établit des voies institutionnelles par lesquelles des outils de gestion par zone, des aires marines protégées, des mesures d'urgence et d'autres actions en lien avec les zones au-delà de la juridiction nationale peuvent être considérés comme ayant force exécutoire dans le cadre de la CTOI. Ces processus pourraient affecter les pêches de thons, les stocks de grands migrateurs, la sécurité alimentaire, les arrangements légitimes d'octroi de licence et d'affrètement, et les futures possibilités de pêche sans une exigence explicite prévoyant une consultation significative préalable avec l'État côtier adjacent concerné.

La coopération entre la CTOI et le cadre BBNJ ne doit pas élargir le mandat de la CTOI, dupliquer les processus existants, porter atteinte aux droits et aux intérêts légitimes des États côtiers ou prédéterminer des positions nationales concernant la mise en œuvre de l'Accord BBNJ. Toute mesure proposée concernant les zones de la haute mer adjacentes à la ZEE d'un État côtier doit être étayée par une justification scientifique transparente, une évaluation des effets transfrontaliers et socio-économiques et la participation pleine et effective de l'État côtier adjacent.

La Somalie rappelle que, lors de la plénière, elle avait mis en garde contre la transformation de la Recommandation non-contraignante précédente en une Résolution contraignante avant que les CPC n'aient eu l'opportunité suffisante d'examiner ses implications juridiques, institutionnelles, financières, administratives et juridictionnelles. La Somalie considère que cette évaluation doit précéder, plutôt que suivre, la création d'obligations contraignantes.

En conséquence, en vertu du paragraphe 5 de l'Article IX de l'Accord CTOI, la Somalie ne sera pas liée par les Résolutions 26/01, 26/02, 26/06 et 26/08.

Néanmoins, la Somalie continuera à coopérer de manière constructive avec la Commission et ses Membres en matière de conservation, de recherche scientifique, de déclaration de données et de gestion responsable des pêches, en conformité avec l'Accord CTOI, la CNUDM, ses droits souverains et ses priorités nationales de développement.

La Somalie demande respectueusement au Secrétaire exécutif de bien vouloir diffuser cette correspondance à l'ensemble des Membres de la CTOI et de la conserver dans le cadre du registre officiel de la Commission.

Cordialement,

S.E. M. Abdi Dirshe
Chef de la délégation de la CTOI auprès de la CTOI et
DIRECTEUR GÉNÉRAL
Ministère des pêches et de l'économie bleue
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE SOMALIE